

Annexe 1

Procédure pour l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche

Procédure à l'intention des organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche pour l'intervention auprès des usagers en vue du respect des dispositions applicables à :

- **l'équipement et aux accessoires de camping;**
- **la durée de séjour en camping rustique.**

Mise à jour le 23 février 2023

Des précisions ont été intégrées et sont identifiées en vert

Direction de la conservation des habitats,
des affaires législatives et des territoires fauniques
Service des territoires fauniques et des habitats

Table des matières

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 CONTEXTE	3
1.2 OBJETS DE LA PROCÉDURE.....	3
1.3 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE.....	4
1.4 RESPONSABILITÉS ET COLLABORATIONS	4
1.5 INTERVENTION COMPLÉMENTAIRE DU MILIEU MUNICIPAL.....	5
2. DISPOSITIONS APPLICABLES.....	6
2.1 LES ÉQUIPEMENTS	6
2.2 LES AMÉNAGEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7
2.3 LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE	7
3. ÉTAPES PRÉLIMINAIRES.....	8
3.1 ACTIONS GÉNÉRALES	8
3.2 INTERVENTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE CAMPER	11
4. INTERVENTIONS RELATIVES AU RESPECT DES CONDITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ACCESSOIRES	14
5. INTERVENTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE	17
6. TRAITEMENT DES DOSSIERS AVEC DÉFAUTS PERSISTANTS	19
7. ANNEXES	23

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 CONTEXTE

Depuis 2015, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et les organismes gestionnaires de zecs (OGZ) de chasse et de pêche sont engagés conjointement dans la mise en œuvre de plans d'action régionaux relatifs à l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche. Cette démarche doit mener à la mise aux normes de tous les sites, de tous les emplacements et de tous les équipements et accessoires de camping sur ces territoires, en respect des lois et des règlements applicables. Conformément à une directive ministérielle, cette mise aux normes devait être terminée en 2021. Toutefois, le MELCCFP a reporté la date d'échéance en juillet 2023. L'exercice doit notamment prendre en compte le contenu du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78, ci-après le « RZCP ») qui prévoit des dispositions applicables aux personnes autorisées à camper sur le territoire d'une zec.

Certaines des actions devant être menées à cet effet nécessitent, de la part notamment des OGZ, des interventions directes auprès des usagers, dont certains occupent un emplacement de camping depuis plusieurs années. Pour assurer le succès des interventions auprès de ces personnes, celles-ci doivent être efficaces, structurées et cohérentes.

Dans cette optique, la présente procédure a été produite à l'attention des OGZ. Elle doit être utilisée d'abord dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action régionaux relatifs à l'encadrement du camping dans les zecs, en vue de la mise aux normes prévue pour le mois de juillet 2023. Par la suite, son application en continu permettra de s'assurer durablement de la régularité des pratiques sur le territoire.

Cette procédure porte spécifiquement sur la mise aux normes des équipements et des accessoires de camping ainsi que sur le respect de la durée de séjour en camping rustique relativement aux dispositions applicables en vertu de l'article 25.3 du RZCP. Elle ne concerne pas la mise aux normes des installations septiques des sites de camping en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après la « LQE »), elle aussi prévue pour 2023.

1.2 OBJETS DE LA PROCÉDURE

La procédure porte sur certains aspects spécifiques de l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche qui s'appliquent à l'usager lui-même (le campeur) et qui impliquent une intervention directe auprès de celui-ci, soit :

- la mise aux normes des équipements et des accessoires de camping;
- le respect de la durée de séjour en camping rustique.

Le fait que cette procédure ne porte que sur ces aspects spécifiques ne dispense aucunement l'OGZ de ses responsabilités au regard de toute autre action nécessaire à l'encadrement du camping dans la zec et à la mise aux normes de tous les sites de camping.

1.3 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

Objectif général :

- s'assurer de la mise aux normes de tous les équipements et de tous les accessoires de camping utilisés par les usagers sur l'ensemble du territoire des zecs;
- respecter la durée de séjour dans les sites de camping rustique selon les dates établies à l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78).

Objectifs spécifiques :

- établir une démarche structurée favorisant, dans l'ensemble des zecs de chasse et de pêche, des interventions efficaces et cohérentes et un traitement équitable des dossiers;
- rappeler la nécessité d'agir concrètement et à court terme pour atteindre l'objectif général.

1.4 RESPONSABILITÉS ET COLLABORATIONS

Ce qui suit résume, dans les grandes lignes, les responsabilités et les collaborations des divers acteurs impliqués dans la procédure ou dans ses suites. Les sections 3 à 6 fournissent plus de détails.

1.4.1 Application de la procédure :

L'organisme gestionnaire de zec (OGZ)

L'OGZ a le pouvoir réglementaire d'autoriser ou de prohiber la pratique du camping dans les secteurs de la zec qu'il a établis et celui de déterminer des conditions¹ pour la pratique de cette activité. Il attribue les emplacements de camping aux usagers et il perçoit auprès d'eux des droits exigibles pour la pratique de cette activité. Ainsi, par ses pouvoirs et sa position de proximité avec l'utilisateur, il revient à l'OGZ d'être le principal responsable de l'application de la procédure.

À cet effet, dans le cadre de la présente procédure, l'OGZ :

- informe les usagers sur les dispositions applicables²;
- intègre les dispositions applicables dans un modèle de contrat de location d'emplacements de camping et dans un règlement sur les conditions de pratique;
- avise les usagers ne respectant pas les dispositions applicables et fait un suivi des avis **formulés et écrits**;
- documente **(par écrit)** les actions mises en place dans le cadre de la procédure (tenue de dossiers à jour);
- maintient à jour un inventaire des équipements et des accessoires de camping présents sur le territoire (cet inventaire comprend également les informations concernant les non-conformités des équipements et accessoires de camping en vertu des dispositions applicables).

Note : La présente procédure est administrative. Son application par l'OGZ ne demande pas de recourir aux pouvoirs particuliers propres aux assistants à la protection de la faune qui sont à son emploi. Les avis faisant partie de cette procédure ne constituent pas des rapports d'infraction au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1; ci-après la « LCMVF »). Ils peuvent être signés par un administrateur ou un employé de l'OGZ (idéalement le président ou le directeur) n'ayant pas le titre d'assistant à la protection de la faune. Cependant, il est tout de même

¹ Les conditions de pratique établies par l'OGZ ne doivent pas être plus restrictives que celles prévues à l'article 25.3 du RZCP.

² Tout au long du présent document, le terme « dispositions applicables » réfère aux dispositions présentées à la section 2.

recommandé que les assistants à la protection de la faune effectuent les interventions prévues à la présente procédure, puisqu'ils possèdent une formation appropriée, ce qui pourrait faciliter le traitement des dossiers par la Direction de la protection de la faune.

La direction régionale de la gestion de la faune (DGFa) du MELCCFP

La DGFa, qui coordonne la mise en œuvre du plan d'action régional pour l'encadrement du camping dans les zecs, collabore avec l'OGZ dans l'application de la procédure. À cet effet, la DGFa :

- participe à la diffusion d'informations générales aux usagers sur les dispositions applicables;
- valide ou approuve, selon les cas, des documents préparés par l'OGZ;
- soutient l'OGZ dans ses interventions auprès des usagers et ses suivis;
- participe à la réflexion sur la stratégie à adopter pour les cas de défauts persistants;
- fait les liens nécessaires avec la Direction de la protection de la faune (DPF) de la région concernée, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et, le cas échéant, la municipalité régionale de comté (MRC) ou la municipalité locale.
- **documente et conserve, en collaboration avec la direction régionale de la protection de la faune (DPF), toutes les étapes que le Secteur de la faune et des parcs pouvait et devait faire, de même que les résultats obtenus et ceux n'ayant pas été obtenus.**

1.4.2 Prise en charge de dossiers non résolus à la suite de l'application de la procédure

Si l'OGZ, en collaboration avec la DGFa, a mis en œuvre toutes les étapes de la procédure sous sa responsabilité et que des cas de défauts persistent, les dossiers non résolus pourront être transmis à une autre instance ministérielle. Deux organisations pourront être appelées à prendre le relais dans le traitement du dossier et dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs :

La Direction de la protection de la faune de la région concernée

Les agents de protection de la faune (APF) pourront appliquer leurs pouvoirs d'enquête et d'intervention pour l'application des conditions prévues à l'article 25.3 du RZCP. Selon les ressources disponibles et à la demande de l'OGZ, les représentants de la DGFa ou de la DPF pourront collaborer à des actions visant la sensibilisation et la diffusion d'informations générales aux usagers.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Le MRNF (ou la MRC à qui le MRNF a délégué des pouvoirs) pourra appliquer ses pouvoirs et ses procédures pour le traitement des dossiers d'occupants sans droit, en conformité avec la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), lorsque toutes les étapes de la présente procédure et tous les recours possibles en vertu de la LCMVF auront été pris par l'OGZ, la DGFa et, le cas échéant, la DPF.

1.5 INTERVENTION COMPLÉMENTAIRE DU MILIEU MUNICIPAL

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) oblige les MRC, en territoire non organisé, à maintenir une réglementation sur le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats. En territoire municipalisé, ce sont les municipalités locales qui sont responsables de maintenir cette réglementation.

Par cette réglementation, il est possible que des MRC ou des municipalités mettent en place des dispositions réglementaires s'appliquant notamment aux équipements et aux accessoires de camping dans les zecs. Cela peut particulièrement être le cas d'un règlement de construction et d'un règlement sur la délivrance de permis et de certificats. Ces règlements visent à contrôler la qualité et le caractère

sécuritaire de certaines constructions. Ils régissent la nature des matériaux autorisés, les dimensions, la façon de les assembler et les permis et certificats requis à cet effet.

Une réglementation municipale cohérente et complémentaire par rapport au cadre réglementaire relatif aux zecs peut faciliter la mise aux normes des équipements et des accessoires de camping. Aussi, il peut être judicieux que l'OGZ, avec la collaboration de la DGFA, sensibilise la MRC ou la municipalité pour qu'elle intervienne en vertu de ses propres règlements.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

2.1 LES ÉQUIPEMENTS

Le paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement qui soit à la fois :

- 1) de camping ;
- 2) mobile ;
- 3) temporaire ;
- 4) non-attaché au sol.

Ces quatre conditions s'appliquent sur les sites de camping rustique et sur les sites de camping aménagé³ (définis à l'article 1 du RZCP). Elles sont cumulatives (elles doivent toutes être respectées en même temps) et elles s'appliquent peu importe depuis combien de temps l'équipement est utilisé par une personne autorisée à camper et/ou peu importe depuis combien de temps l'équipement est installé sur le territoire de la zec.

Qu'entend-on par « équipement de camping »

Tout d'abord, ce sont les caractéristiques propres à l'équipement lui-même qui permettent de déterminer s'il est « de camping » et non, notamment, son emplacement, la durée ou les périodes d'utilisation par son usager ou le fait que son usager paye à l'OGZ des droits pour la pratique du camping dans la zec.

Par ailleurs, il faut se référer au sens commun accordé au terme « camping », qui réfère à une activité de plein air, récréative et saisonnière, puisque ce terme n'est ni défini dans la LCMVF (RLRQ, chapitre C-61.1) ni dans le RZCP.

Ainsi, pour l'application de la présente procédure, un « équipement de camping » peut prendre l'une des formes suivantes : une roulotte, une caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette (fifthwheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur (destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette) ou une tente. L'équipement de camping n'a pas à être de conception entièrement commerciale (notamment un autobus ou une fourgonnette rénovée).

Qu'entend-on par « mobile »

L'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec soit :

- de façon autonome, lorsque les composantes permettant de le déplacer sont présentes et fonctionnelles (roues, moteur, système de fixation, etc.) et que l'équipement est immatriculé;
- au moyen d'un véhicule pour le transporter ou le tracter.

³ La réglementation municipale peut prévoir des conditions plus restrictives concernant les équipements et les accessoires de camping.

Qu'entend-on par « temporaire »

L'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable.

Qu'entend-on par « non attaché au sol »

L'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

2.2 LES AMÉNAGEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les aménagements ou constructions accessoires à l'équipement de camping sont permis sous réserve, notamment⁴, des conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP, des normes prescrites par l'OGZ dans un règlement adopté en vertu de l'article 25.1 du RZCP, le cas échéant, et aux conditions énumérées dans le contrat de location de l'emplacement de camping intervenu avec le campeur. Par contre, l'OGZ pourrait interdire ces accessoires dans un tel règlement ou un tel contrat.

Ces aménagements ou constructions doivent conserver en tout temps leur caractère accessoire, c'est-à-dire demeurer secondaires et complémentaires. Ils ne doivent pas se substituer au principal qu'est l'équipement de camping et doivent demeurer inhabitables (**où on ne peut pas habiter**). Notamment, les accessoires comme les cabanons ou les vérandas doivent respecter les balises suivantes⁵ :

- être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- être exempts, **dans** les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

Il n'appartient pas à l'OGZ ni au MELCCFP de donner aux usagers des indications ou des conseils sur la façon de doter un accessoire d'isolation, de plomberie et de câblage électrique. Ils doivent donc s'abstenir de le faire. **D'abord pour ne pas engager leur responsabilité civile**, pour ne pas encourager des pratiques qui viendraient nuire à la mobilité et au caractère temporaire des accessoires, puis pour ne pas donner des indications qui seraient contraires à des normes découlant d'un règlement municipal, du Code du bâtiment, de polices d'assurance, etc.

2.3 LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE

Le paragraphe 2° de l'article 25.3 du RZCP prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit enlever son équipement de camping du territoire de la zec :

⁴ La réglementation municipale peut prévoir des normes de construction applicables à de tels accessoires.

⁵ Balises approuvées par le ministre responsable de la faune en 2015, sur recommandation d'un comité formé de représentants du MFFP et de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs.

- de la plus tardive des dates suivantes : soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec;
- jusqu'au 15 avril.

Comme l'indique le RZCP, cette condition ne s'applique pas aux campings aménagés et aux sites de remisage mis en place par l'OGZ. Elle s'applique aux sites ou aux secteurs où le camping rustique, au sens de l'article 1 du RZCP, est autorisé.

3. ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

Cette section présente les actions qui, en amont de l'intervention auprès des usagers pour le respect des dispositions leur étant applicables, mettent en place les conditions favorables au bon déroulement de la procédure d'intervention.

3.1 ACTIONS GÉNÉRALES

Quoi	3.1.1 Intégrer les dispositions applicables dans un règlement sur les conditions de pratique
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Au début de la démarche générale de mise aux normes du camping dans la zec. En tenant compte de la date de tenue de l'assemblée générale des membres, conformément aux dispositions prévues à l'article 110.1 de la LCMVF. Après avoir fait approuver par la DGFa : • un plan de développement des activités récréatives (PDAR) applicable au camping rustique (art. 106.0.1 de la LCMVF); • un règlement qui divise le territoire de la zec en secteurs et qui détermine les secteurs où la pratique du camping rustique est autorisée (art. 5 du RZCP).
Comment	L'OGZ adopte et fait approuver par l'assemblée générale des membres puis par la DGFa un règlement qui détermine les conditions selon lesquelles la pratique du camping rustique est autorisée dans un ou des secteurs (art. 25.1 du RZCP). Il intègre notamment les conditions suivantes dans ce règlement : • l'obligation que l'équipement utilisé soit un équipement « de camping »; • la possibilité ou l'interdiction d'utiliser des accessoires de type véranda ou cabanon (leur utilisation en camping rustique devrait être fortement restreinte); • l'obligation que l'équipement et les accessoires utilisés, le cas échéant, respectent toutes les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP et mentionnées à la section 2 du présent document; • l'obligation que les accessoires autorisés et utilisés, le cas échéant, respectent les balises mentionnées à la section 2.2 du présent document; • l'obligation que l'équipement et les accessoires utilisés soient remisés aux endroits (sites de remisage préalablement autorisés par le ministre) prévus à cet effet par l'OGZ (le cas échéant) ou retirés du territoire entre les deux dates prévues au paragraphe 2° de l'article 25.3 du RZCP et mentionnée à la section 2.3 du présent document.

Quoi	3.1.2 Intégrer les dispositions applicables dans des contrats de location
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Au début de la démarche générale de mise aux normes du camping dans la zec.
Comment	L'OGZ élabore un modèle de contrat pour la location de tout emplacement situé en camping aménagé. Ce modèle de contrat intègre notamment les conditions suivantes : • l'obligation que l'équipement utilisé soit un équipement « de camping », tel que défini à la section 2.1 du présent document; • l'autorisation ou l'interdiction d'utiliser des accessoires; • l'obligation que l'équipement et les accessoires utilisés, le cas échéant, respectent toutes les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP et mentionnées à la section 2.1 du présent document; • l'obligation que les accessoires respectent les balises mentionnées à la section 2.2 du présent document. Le modèle de contrat intègre aussi des clauses relatives à : • la durée du contrat, devant être au maximum d'un an; • la nécessité de la signature par les deux parties (l'utilisateur doit signer le contrat avant l'OGZ) pour son renouvellement ou sa modification (pas de renouvellement tacite); • la résiliation du contrat en cas de défaut par l'utilisateur; • l'obligation pour l'utilisateur de libérer l'emplacement si le contrat n'est pas renouvelé ou s'il est résilié, à défaut de quoi l'OGZ pourra retirer l'équipement et les accessoires de l'emplacement après un délai déterminé dans le contrat, et ce, aux frais de l'utilisateur; • l'interdiction pour l'utilisateur de transférer le contrat à une autre personne. Seul l'OGZ peut attribuer les emplacements de camping. Les conditions intégrées par l'OGZ dans le contrat peuvent être plus restrictives que celles prévues à l'article 25.3 du RZCP ou à la section 2 du présent document. L'OGZ transmet à la DGFa le modèle de contrat avant son utilisation. L'OGZ assujettit la location de tout emplacement situé dans un camping aménagé à la signature du contrat.

Quoi	3.1.3 Diffuser des informations générales sur les dispositions applicables
Qui	OGZ. Collaboration possible de la DGFa et de la DPF.
Quand	En continu, avec des efforts particuliers au début du processus général.
Comment	L'OGZ multiplie les façons et les occasions de diffuser des informations générales sur les dispositions applicables auprès de tous les usagers de la zec. À cet effet, il :

	• envoie, au début du processus puis annuellement au besoin, un avis général à tous ses membres ou aux campeurs saisonniers (voir modèle annexe 1); • affiche visiblement, en tout temps, cet avis général aux postes d'accueil, aux points de contrôle et aux stations d'enregistrement de la zec ainsi qu'aux entrées et aux installations communes des sites de camping; • présente puis rappelle les dispositions applicables lors de l'assemblée générale des membres ou à des rencontres spéciales avec les campeurs; • effectue, au début de chaque saison, des visites de terrain sur les sites de camping pour rencontrer les campeurs et faire de la sensibilisation. L'OGZ conserve, dans un dossier créé à cette fin, une copie des documents témoignant des actions mises en place pour diffuser des informations générales sur les dispositions applicables aux usagers de la zec. À la demande de l'OGZ et selon les ressources disponibles, des représentants de la DGFa et de la DPF collaborent à la diffusion des informations, notamment par leur présence lors d'assemblées ou de rencontres d'information. Il appartient à l'OGZ de signifier son besoin à cet effet au directeur régional concerné.
--	---

Quoi	3.1.4 Réaliser un inventaire des équipements et des accessoires de camping
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Au début de la démarche générale, puis avec mises à jour régulières (voir étape 3.1.5).
Comment	L'OGZ effectue une visite du territoire pour recenser tout équipement et tout accessoire de camping installés sur le territoire. L'OGZ complète un inventaire pour chaque emplacement de camping occupé et pour chaque équipement de camping installé hors site. Cet inventaire contient les informations suivantes : • le numéro de dossier; • le nom et les coordonnées de la personne occupant l'emplacement et étant réputée être la propriétaire de l'équipement; • la localisation précise de l'emplacement (secteur ou site, numéro d'emplacement et coordonnées géographiques); • le type et les dimensions de l'équipement de camping; • le numéro de la plaque d'immatriculation de l'équipement de camping; • le type et les dimensions des accessoires; • les non-conformités de l'équipement et des accessoires par rapport aux dispositions applicables; • des photos datées sur lesquelles les non-conformités sont visibles; • les droits acquittés par la personne pour occuper l'emplacement de camping; • la date de début et de fin de la période pendant laquelle la personne est autorisée à occuper l'emplacement de camping, en vertu de l'article 25.3 du RZCP (étape 3.1.1) ou d'un contrat de location (étape 3.1.2).

Quoi	3.1.5 Maintenir l'inventaire à jour
Qui	OGZ
Quand	En continu.
Comment	L'OGZ maintient l'inventaire à jour. Pour ce faire, sur une base régulière, il y apporte des modifications pour tenir compte : • de la signature ou de la fin d'un contrat de location; • de l'autorisation accordée à toute personne d'occuper un emplacement saisonnier; • des vérifications et des suivis effectués à l'échéance des avis formulés; • de visites effectuées sur les sites et les secteurs de camping. La visite systématique de tous les sites de camping est faite chaque année pour permettre la détection rapide de nouveaux cas de non-conformité et une intervention diligente avant que les situations ne s'aggravent.

Étape facultative

Quoi	3.1.6 Transmettre à la MRC ou à la municipalité locale la liste des équipements et des accessoires de camping
Qui	OGZ et DGFa
Quand	Lorsque l'inventaire est terminé ou simultanément à l'étape 6.1, selon ce qui aura été convenu.
Comment	L'OGZ, avec la collaboration de la DGFa, convient avec la MRC ou la municipalité locale du moment et du contenu de l'information à lui transmettre. La MRC ou la municipalité locale prennent alors en charge le repérage des accessoires non conformes à leur propre réglementation et le traitement de ces dossiers selon leurs procédures et leurs pouvoirs. Cette prise en charge par la MRC ou par la municipalité locale peut se faire parallèlement à l'application, par l'OGZ, de la présente procédure.

3.2 INTERVENTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE CAMPER

Les étapes prévues dans cette section s'appliquent indépendamment du fait que les dispositions applicables présentées à la section 2 soient respectées ou non.

Quoi	3.2.1 Identifier les personnes qui campent sur le territoire de la zec sans être dûment autorisées
Qui	OGZ. Collaboration de la DPF à prévoir dans le cadre de l'élaboration du plan de protection.

Quand	En continu, notamment lors des visites sur le territoire pour l'élaboration puis la mise à jour de l'inventaire (étapes 3.1.4 et 3.1.5).
Comment	Lorsqu'il constate la situation, l'OGZ note la présence de personnes qui campent sur le territoire de la zec sans être dûment autorisées, soit de personnes qui : • n'ont pas payé les droits exigibles pour la pratique du camping; • n'ont pas, lorsqu'applicable, signé un contrat de location pour occuper l'emplacement où elles sont installées; • ont signé un contrat de location qui est toutefois échu; • sont installées dans un secteur où le camping est prohibé par un règlement. (rappelons que le camping pratiqué en tente ne peut être prohibé). Le cas échéant, l'OGZ : • identifie la personne non autorisée. Si son nom et ses coordonnées ne peuvent être obtenus directement auprès de celle-ci, l'OGZ tente de l'identifier en référant à un contrat échu, au registre des inscriptions, etc.; • met à jour l'inventaire (étape 3.1.4); • prend des photographies de l'équipement et des accessoires présents; • ouvre un dossier propre à ce cas (le n° pourra être celui utilisé dans l'inventaire). Si l'identité de la personne est connue : passer à l'étape 3.2.2, puis à l'étape 3.2.4. Si l'identité de la personne demeure inconnue : passer aux étapes 3.2.3 et 3.2.4.

Quoi	3.2.2 Transmettre un avis aux personnes dont l'identité est connue et qui campent sur le territoire de la zec sans être dûment autorisées
Qui	OGZ
Quand	Dans la semaine suivant la constatation du défaut (étape 3.2.1).
Comment	Pour chaque personne non autorisée à camper (étape 3.2.1) dont l'identité est connue, l'OGZ prépare un avis (voir modèle annexe 2) contenant les éléments suivants : • le numéro du dossier; • le nom et les coordonnées de la personne occupant l'emplacement; • la date (ou l'occasion) et le lieu de la constatation du défaut; • le défaut observé par rapport à une obligation devant être respectée pour être autorisé à camper (payer les droits exigibles, camper aux endroits prévus à cet effet et sur l'emplacement désigné, signer un contrat de location, etc.); • la demande de correctif : se conformer aux obligations ou libérer l'emplacement; • le délai pour apporter le correctif ou libérer l'emplacement, avant que d'autres procédures ne soient entamées. L'OGZ date et signe l'avis, puis le transmet à la personne non autorisée à camper par courrier recommandé. Il peut alors joindre une photo datée de la non-conformité. L'OGZ conserve, dans le dossier ouvert, tous les renseignements sur les équipements et les accessoires présents et une copie datée des documents témoignant des démarches mises en place pour informer la personne des dispositions applicables (avis envoyé, photos datées, autres communications, etc.).

	NOTE : Dans le cas du non-paiement des droits exigibles pour la pratique du camping, l'OGZ peut aussi transmettre sans délai l'information à la DPF pour traitement par un APF, s'il doit y avoir une enquête (voir étape 6.3).
--	---

Quoi	3.2.3 Afficher un avis sur l'équipement utilisé par les personnes dont l'identité est inconnue et non autorisées à camper sur le territoire de la zec
Qui	OGZ
Quand	Dans la semaine suivant la constatation du défaut.
Comment	Pour chaque personne non autorisée à camper (étape 3.2.1) dont l'identité est inconnue, l'OGZ prépare un avis (voir modèle annexe 3) contenant les éléments suivants : • le numéro du dossier; • la date (ou l'occasion) et le lieu de la constatation du défaut; • le défaut observé par rapport à une obligation devant être respectée pour être autorisé à camper (payer les droits exigibles, camper aux endroits prévus à cet effet et sur l'emplacement désigné, signer un contrat de location, etc.); • la demande de correctif : se conformer aux obligations ou libérer l'emplacement; • le délai pour apporter le correctif ou libérer l'emplacement, avant que d'autres procédures ne soient entamées. L'OGZ date et signe l'avis, puis l'affiche visiblement sur l'équipement principal en prenant soin de ne pas endommager l'équipement. L'OGZ prend une photographie de l'avis affiché sur l'équipement. L'OGZ conserve, dans le dossier ouvert, tous les renseignements sur les équipements et les accessoires présents et une copie datée des documents témoignant des démarches mises en place pour informer la personne des dispositions applicables (avis affiché, photos datées, autres communications, etc.). NOTE : Dans le cas du non-paiement des droits exigibles pour la pratique du camping, l'OGZ peut aussi transmettre sans délai l'information à la DPF pour traitement par un APF, s'il doit y avoir une enquête (voir étape 6.3).

Quoi	3.2.4 Effectuer un suivi des avis transmis ou affichés à l'attention de personnes qui campent sur le territoire de la zec sans être dûment autorisées
Qui	OGZ
Quand	Dans les deux semaines suivant le délai indiqué dans l'avis transmis (étape 3.2.2) ou affiché (étape 3.2.3).
Comment	Si la personne s'est manifestée auprès de l'OGZ et a donné suite aux demandes formulées dans l'avis, et ce, dans le délai accordé, l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve) et applique au besoin la procédure prévue aux sections 4 et 5. Si la personne ne s'est pas manifestée ou n'a pas donné suite aux demandes formulées dans l'avis, et ce, dans le délai accordé, l'OGZ fait une visite de l'emplacement pour vérifier s'il est toujours occupé : • si l'emplacement n'est plus occupé : l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve); • si l'emplacement est toujours occupé : l'OGZ passe aux étapes de la section 6 du présent document. Les étapes des sections 4 et 5 ne sont pas appliquées puisque

	les dispositions prévues à l'article 25.3 du RZCP s'appliquent aux personnes « autorisées » à camper.
--	---

4. INTERVENTIONS RELATIVES AU RESPECT DES CONDITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ACCESSOIRES

Cette section présente les actions à mettre en place pour intervenir auprès de toute personne dont l'identité est connue et qui est autorisée à camper sur le territoire de la zec, mais qui utilise toutefois un équipement ou des accessoires non conformes aux dispositions applicables présentées aux sections 2.1 et 2.2 du présent document.

En camping rustique, les étapes de la section 5 seront préalablement mises en place.

Si la personne n'est pas autorisée à camper sur le territoire de la zec (ce qui sera le cas notamment pour toute personne dont l'identité est inconnue), appliquer d'abord les étapes prévues à la section 3.2.

Quoi	4.1 Transmettre un premier avis relatif à l'équipement et/ou aux accessoires
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Une fois l'inventaire terminé, au moins pour le site de camping où le défaut est constaté. Assez tôt en saison pour que l'utilisateur puisse accéder facilement à son équipement et à ses accessoires pendant le délai accordé pour se conformer (compte tenu de l'état des chemins, de la présence de neige, etc.). Favoriser un envoi simultané de tous les premiers avis (pour l'ensemble de la zec ou au moins par secteur ou par site de camping) pour donner un signal cohérent à l'ensemble des usagers visés.
Comment	L'OGZ ouvre un dossier pour chaque usager dont l'équipement et/ou un ou des accessoires ne respectent pas les dispositions applicables. L'OGZ rédige un avis (voir modèle annexe 4) contenant minimalement : • le nom et les coordonnées de l'utilisateur; • le numéro du dossier; • la date (ou l'occasion) et le lieu de la constatation du défaut; • le ou les défaut(s) observé(s) et disposition(s) applicable(s) en fonction d'un règlement et/ou d'un contrat de location d'un emplacement : ○ Équipement : de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol; ○ Accessoires : ▪ mobiles, temporaires et non attachés au sol; ▪ balises prévues à la section 2.2. • la ou les demande(s) de correctif(s); • le délai pour apporter le ou les correctif(s) (minimalement 30 jours); ○ Le délai doit être raisonnable : tout en envoyant un signal clair de l'importance d'agir avec diligence, ce délai doit permettre à l'utilisateur de planifier les travaux nécessaires, de se rendre sur le territoire et de procéder aux modifications requises. Un délai de 30 à 45 jours est à privilégier.

	L'OGZ date et signe l'avis puis le transmet à l'utilisateur visé par courrier recommandé. Une photo peut être jointe avec l'avis. L'OGZ en transmet une copie conforme à la DGFA. L'OGZ conserve dans le dossier ouvert tous les renseignements sur les équipements et les accessoires présents (copie de l'inventaire, photographies datées) ainsi qu'une copie de l'avis transmis et de tous les autres documents et les communications liés aux démarches entreprises pour informer l'utilisateur des dispositions applicables et de la nécessité de s'y conformer (historique ou copie des communications avec l'utilisateur, rapports de visites, etc.).
--	--

Quoi	4.2 Effectuer un suivi du premier avis
Qui	OGZ
Quand	Dans les deux semaines suivant le délai accordé dans le premier avis (étape 4.1).
Comment	L'OGZ : - procède à une visite sur l'emplacement de camping pour vérifier si l'utilisateur a donné suite à toutes les demandes formulées dans le premier avis; - note avec précision les modifications apportées à l'équipement et aux accessoires, le cas échéant; - met à jour l'inventaire; - prend de nouvelles photographies de l'équipement et des accessoires (qu'il y ait eu modifications ou non); - met à jour le dossier en y ajoutant les informations et les documents pertinents. Si la personne a donné suite à toutes les demandes formulées dans le premier avis, l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve). Si la personne n'a pas donné suite à toutes les demandes formulées dans le premier avis, l'OGZ garde le dossier ouvert et passe à l'étape suivante.

Quoi	4.3 Transmettre un avis final à l'utilisateur n'ayant pas donné suite au premier avis
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFA.
Quand	Dans les deux semaines après le suivi du premier avis (étape 4.2) et le constat du maintien d'un défaut. Pour envoyer un signal clair et cohérent de la nécessité de se conformer : - une période maximale d'un mois doit s'écouler entre la fin du délai accordé dans le premier avis et l'envoi de l'avis final; - tous les avis finaux sont envoyés simultanément ou dans une même courte période.
Comment	L'OGZ rédige un avis final (voir modèle annexe 5) contenant minimalement les éléments suivants : - le nom et les coordonnées de l'utilisateur; - le numéro du dossier; - la date d'envoi du premier avis; - le rappel du contenu du premier avis (date, défaut(s), demande(s) de correctif(s));

	• le constat du défaut non corrigé ou des défauts non corrigés; • la ou les demande(s) de correctif(s); • le délai final pour que l'utilisateur apporte le(s) correctif(s) et qu'il en informe l'OGZ avant que d'autres actions ne soient prises (délai maximum de 10 jours). L'OGZ date et signe l'avis final puis le transmet à l'utilisateur par courrier recommandé. Une photo de la non-conformité peut être jointe à l'avis. L'OGZ envoie une copie conforme à la DGFA. L'OGZ met à jour le dossier en y ajoutant une copie de l'avis final et toute autre communication en lien avec ce dossier.
--	--

Quoi	4.4 Effectuer un suivi de l'avis final
Qui	OGZ
Quand	Dans les deux semaines suivant le délai accordé dans l'avis final (étape 4.3).
Comment	L'OGZ : • procède à une visite de l'emplacement de camping pour vérifier si la personne a donné suite à toutes les demandes formulées dans l'avis final; • note avec précision les modifications apportées à l'équipement et aux accessoires, le cas échéant; • prend de nouvelles photographies (qu'il y ait eu modifications ou non); • met à jour l'inventaire; • met le dossier à jour en y ajoutant toutes les informations et tous les documents pertinents. Si la personne a donné suite à toutes les demandes formulées dans l'avis final, l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve). Si la personne n'a pas donné suite à toutes les demandes formulées dans l'avis final, l'OGZ garde le dossier ouvert et passe aux étapes de la section 6.

5. INTERVENTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE

Cette section présente les actions à mettre en place par l'OGZ pour intervenir auprès de toute personne ayant été autorisée à camper sur un site de camping rustique, mais qui ne respecte pas la durée de séjour prévue à cet effet (voir la section 2.3 du présent document).

Si la personne n'a pas été dûment autorisée à camper sur l'emplacement qu'elle occupe (notamment une personne dont l'identité est inconnue), appliquer d'abord les actions prévues à la section 3.2.

Quoi	5.1 Transmettre un préavis relatif à la durée de séjour pour le camping rustique
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Quelques semaines avant la date à laquelle les équipements de camping doivent être retirés du territoire de la zec ou remisés. Favoriser un envoi simultané de tous les préavis (pour l'ensemble de la zec ou au moins par secteur) pour envoyer un signal cohérent à l'ensemble des usagers visés.
Comment	L'OGZ rédige un préavis aux campeurs (voir modèle annexe 6) rappelant la date à laquelle, pour les sites et les secteurs de camping rustique, tous les équipements et tous les accessoires de camping, le cas échéant, doivent être retirés du territoire de la zec ou remisés aux endroits prévus à cet effet (voir section 2.3). Ce préavis réfère au paragraphe 2° de l'article 25.3 du RZCP. L'OGZ date et signe le préavis puis le transmet aux usagers par courrier, par courriel ou tout autre moyen de communication. Il en envoie une copie conforme à la DGFa. L'OGZ conserve une copie du préavis et des communications écrites qui s'en suivent.

Quoi	5.2 Effectuer des vérifications à la suite de la date d'échéance
Qui	OGZ
Quand	Dans la semaine suivant la date d'échéance à laquelle les équipements et les accessoires doivent être déplacés hors du territoire de la zec ou remisés.
Comment	L'OGZ : - procède à une visite des emplacements de camping rustique pour vérifier si des équipements ou des accessoires de camping s'y trouvent encore; - note avec précision les endroits où des équipements et des accessoires sont toujours présents et prend des photographies de ceux-ci; - ouvre un dossier pour chaque usager dont l'équipement et/ou des accessoires n'ont pas été dûment déplacés ou remisés.

Quoi	5.3 Transmettre un avis final à chaque usager dont l'équipement et/ou des accessoires sont toujours sur l'emplacement de camping rustique après la date d'échéance
Qui	OGZ. Collaboration de la DGFa.
Quand	Dans la semaine suivant la vérification (étape 5.2) et le constat du défaut. Pour donner un signal clair et cohérent, tous les avis finaux sont envoyés rapidement et en même temps.
Comment	L'OGZ rédige un avis final (voir modèle annexe 7) contenant minimalement les éléments suivants : • le nom et les coordonnées de l'usager; • le numéro du dossier; • la date d'envoi du préavis; • le rappel des dates établies au paragraphe 2° de l'article 25.3 du RZCP; • le défaut observé et la date de l'observation; • la demande de correctif, soit de libérer sans délai l'emplacement; • les coordonnées pour informer l'OGZ que les équipements et les accessoires ont été déplacés hors du territoire de la zec ou remisés dans un site prévu à cet effet. L'OGZ date et signe l'avis, puis le transmet à la personne par courrier recommandé. L'OGZ envoie une copie conforme à la DGFa. L'OGZ met le dossier à jour en y ajoutant une copie de l'avis et toute autre communication en lien avec ce dossier.

Quoi	5.4 Effectuer un suivi de l'avis final
Qui	OGZ
Quand	Dans les deux semaines suivant l'envoi de l'avis final (étape 5.3).
Comment	Lorsque l'usager prouve à l'OGZ qu'il a donné suite à l'avis final (photos ou autres preuves) l'OGZ met à jour l'inventaire et le dossier en y ajoutant toutes les informations et tous les documents pertinents. Il ferme le dossier. Si l'OGZ n'a pas de signal que la personne a donné suite à la demande formulée dans l'avis final, il applique les étapes prévues à la section 6.

6. TRAITEMENT DES DOSSIERS AVEC DÉFAUTS PERSISTANTS

Quoi	6.1 Faire le point sur les dossiers non résolus		
Qui	OGZ et DGFa. Collaboration de la DPF.		
Quand	Dans les deux semaines après les suivis effectués aux étapes 3.2.4, 4.4 et 5.4.		
Comment	Si une personne n'a pas donné suite à toutes les demandes formulées dans un avis prévu aux étapes 3.2.4, 4.4 et 5.4, l'OGZ garde le dossier ouvert et interpelle la DGFa pour faire le point et convenir de la stratégie à adopter.		
	Situation	Stratégie	Procédure
	Dossiers relatifs à des personnes autorisées à camper :		
	- Cas pour lesquels le respect des dispositions applicables par la personne semble possible. - Cas pour lesquels la DPF peut intervenir, mais ne l'a encore jamais fait.	Transmettre le dossier à la DPF pour traitement et éventuelle enquête.	Passer à l'étape 6.2
	- Cas lourds d'implantation permanente s'apparentant à de la villégiature. - Cas pour lesquels la DPF est déjà intervenue ou est dans l'impossibilité d'intervenir pour faire appliquer les dispositions prévues à l'article 25.3 du RZCP.	Retirer l'autorisation de camper puis, le cas échéant, dénoncer la présence d'une personne occupant le territoire sans droit.	Passer aux étapes 6.4 et 6.5 puis, le cas échéant, à l'étape 6.6.
	Dossiers relatifs à des personnes non autorisées à camper (ne l'ont jamais été ou ne le sont plus), notamment celles dont l'identité est inconnue.	Dénoncer la présence d'une personne occupant le territoire sans droit.	Passer à l'étape 6.6.

Quoi	6.2 Transmettre le dossier à la DPF pour traitement et éventuelle enquête		
Qui	OGZ et DGFa		
Quand	Dans la semaine suivant l'étape 6.1.		
Comment	L'OGZ transmet à la DGFa : - l'entièreté du dossier à jour; - une communication résumant les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus, et demandant que le dossier soit remis à la DPF pour enquête par les APF. La DGFa transmet à la DPF l'entièreté du dossier à jour et la demande de l'OGZ. Au besoin, et à la demande de la DPF, celle-ci et la DGFa procèdent à une analyse conjointe du dossier pour s'assurer qu'il est complet. Le cas échéant, des précisions sont demandées à l'OGZ.		

Quoi	6.3 Traitement et enquête par les agents de protection de la faune et suivis appropriés
Qui	DPF, puis OGZ pour les suivis.
Quand	En fonction des priorités organisationnelles et au moment jugé opportun.
Comment	Les APF procèdent à une enquête, si nécessaire, selon l'évaluation des intervenants en place (enquêteur, bureau régional). Une visite sur le terrain par les APF peut être requise pour obtenir des preuves visuelles de l'infraction. À la suite de l'enquête, le cas échéant, la DPF monte un dossier pour dépôt de poursuites pénales. ○ Note : Un dossier de poursuite devra démontrer que des efforts raisonnables ont été faits par l'OGZ et la DGFa pour s'assurer que l'utilisateur a été adéquatement informé et a eu un délai raisonnable pour se conformer. Dossier de poursuite pénale : Une fois obtenu et à la demande de l'OGZ et/ou de la DGFa, la DPF leur transmet le jugement de la cour.⁶ • Si l'utilisateur a été déclaré coupable et qu'il donne suite au jugement, l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve). • Si l'utilisateur a été déclaré coupable, qu'il donne suite au jugement et régularise également sa situation en se conformant aux dispositions applicables, l'OGZ met l'inventaire à jour (lorsqu'il s'agit d'un dossier relatif aux équipements et aux accessoires) et ferme le dossier (mais le conserve). • Si l'utilisateur a été déclaré coupable, qu'il ne donne pas suite au jugement et s'il ne régularise pas sa situation en se conformant aux dispositions applicables, l'OGZ avise la DGFa et passe aux étapes 6.4 et 6.5. Si toutefois l'utilisateur est jugé non coupable par la cour, le MFFP fait une évaluation du jugement en vue d'une éventuelle décision ou recommandation quant à l'application de l'article 25.3 du RZCP.

Quoi	6.4 Mettre fin à l'autorisation de camper d'une personne n'ayant pas donné suite aux avis, jugements et/ou avertissements formulés
Qui	OGZ
Quand	Lorsque toutes les étapes précédentes, applicables au cas, ont été franchies et que tous les délais accordés à l'utilisateur lors de ces étapes ont été épuisés.

⁶ La déclaration de culpabilité entraînera une amende et non une ordonnance de sortie de l'équipement.

Comment	Si une personne ne s'est toujours pas conformée aux dispositions applicables, l'OGZ met fin à l'autorisation de camper (sauf en cas de jugement de non-culpabilité par la cour, voir à cet effet l'étape 6.3). Si une personne n'est plus autorisée à camper sur le territoire de la zec, comme l'évoque l'article 25.3 du RZCP, son équipement et ses accessoires ne sont plus sous l'application de cet article. L'occupation du territoire par l'utilisateur relèvera alors de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>. Pour mettre fin à l'autorisation de camper, l'OGZ : • résilie le contrat de location de l'emplacement de camping conformément aux dispositions qui y sont prévues, le cas échéant; • rembourse à l'utilisateur l'équivalent des droits qu'il aurait dû percevoir pour la pratique du camping de la date à laquelle le contrat est résilié jusqu'à la date prévue de fin du contrat; • envoie un avis (voir modèle annexe 8) à la personne, contenant minimalement les éléments suivants : ○ le nom et les coordonnées de la personne; ○ le numéro de dossier; ○ l'information selon laquelle la personne n'est plus autorisée à camper sur l'emplacement occupé compte tenu de son refus de se conformer : ▪ référer aux clauses de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de location conformément aux dispositions prévues ou aux articles pertinents du règlement sur les conditions de pratique. ○ la demande de correctif, soit de libérer l'emplacement et le délai pour procéder; ○ la suite qui sera donnée en cas de refus d'obtempérer (dénonciation d'une occupation sans droit). L'OGZ date et signe l'avis, puis le transmet à la personne par courrier recommandé. L'OGZ envoie une copie de l'avis à la DGFa. Pour rompre officiellement le lien avec la personne n'étant plus autorisée à camper, l'OGZ cesse de demander et de percevoir des droits de cette personne pour la pratique du camping sur l'emplacement occupé. Si l'OGZ ne collabore pas avec la DGFa et refuse de retirer l'autorisation de camper à un usager, la DGFa envoie une lettre à l'OGZ (modèle à venir) pour l'aviser de se conformer à la directive.
---------	--

Quoi	6.5 Vérifier si la personne n'étant plus autorisée à camper a libéré l'emplacement
Qui	OGZ
Quand	Dans les deux semaines suivant le délai mentionné dans l'avis pour fin d'autorisation de camper (étape 6.4).
Comment	L'OGZ : • procède à une visite de l'emplacement pour vérifier si la personne n'étant plus autorisée à camper a libéré l'emplacement; • prend de nouvelles photographies, qu'il y ait eu libération de l'emplacement ou non; • met à jour l'inventaire, le cas échéant; • met à jour le dossier en y ajoutant les informations et les documents pertinents.

	Si la personne a libéré l'emplacement, l'OGZ ferme le dossier (mais le conserve). Si la personne n'a pas libéré l'emplacement, l'OGZ garde le dossier ouvert et passe à l'étape 6.6.
--	--

Quoi	6.6 Dénoncer la présence d'une personne occupant le territoire sans droit
Qui	OGZ et DGFa
Quand	Lorsque toutes les étapes précédentes, applicables au cas, ont été franchies.
Comment	L'OGZ transmet à la DGFa : • l'entièreté du dossier à jour; • une communication résumant les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus, et demandant que le dossier soit remis au MRNF (ou à la MRC, le cas échéant, si les pouvoirs lui ont été délégués) pour dénonciation d'une occupation sans droit. La DGFa transmet au MRNF (ou à la MRC) l'entièreté du dossier à jour et la demande de l'OGZ. Le MRNF (ou la MRC) prend en charge le repérage de l'occupation sans droit au sens de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> et le traitement du dossier, selon ses procédures habituelles.

7. ANNEXES

Annexe 1

AVIS GÉNÉRAL À TOUS LES CAMPEURS

Règles relatives au camping dans la zec (nom)

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et l'organisme gestionnaire de la zec (nom) rappellent à tous les campeurs qu'ils doivent respecter les conditions prévues :

- à l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78);
- au règlement (nom et/ou numéro) de la zec (nom);
- au contrat de location d'un emplacement de camping situé sur un site aménagé.

Équipement et accessoires de camping

L'équipement de camping et, le cas échéant, les accessoires (lorsqu'autorisés) doivent en tout temps être mobiles, temporaires et non attachés au sol.

De plus, lorsqu'autorisés, les accessoires de type véranda ou cabanon doivent demeurer inhabitables et ne pas se substituer à l'équipement principal. Ils doivent simplement être déposés directement sur le sol ou sur des blocs. Leurs superficies cumulées et leur hauteur ne peuvent pas excéder celles de l'équipement principal et ils ne doivent pas y être rattachés solidement. Enfin, ils doivent être exempts d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique à l'intérieur des murs, des planchers et du toit.

Durée de séjour en camping rustique

Toute personne autorisée à camper sur un site ou dans un secteur de camping rustique doit déplacer son équipement hors du territoire de la zec ou le remiser, aux endroits prévus à cet effet, à la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier. Cette personne ne pourra être autorisée à réinstaller son équipement de camping sur un site ou un secteur de camping rustique qu'à compter du 15 avril.

D'autres conditions s'appliquent

Informez-vous auprès de l'organisme gestionnaire de la zec, en vous rendant à l'un des postes d'accueil de la zec, en appelant au (numéro de téléphone) ou par courriel à (adresse courriel). Vous trouverez également de l'information sur notre site Internet (adresse du site Internet de la zec).

Les campeurs dont l'équipement ou des accessoires ne respectent pas la réglementation et les conditions applicables doivent les modifier. Ils sont invités à le faire dès maintenant, à défaut de quoi des interventions seront effectuées par l'organisme gestionnaire de la zec et par le MFFP.

Date :

(nom)
Président(e) de (nom de l'organisme)

(nom)
Directeur de la gestion de la faune, MELCCFP

Annexe 2

AVIS RELATIF AU RESPECT DES CONDITIONS POUR ÊTRE AUTORISÉ À CAMPER DANS UNE ZEC

(personne connue)

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

(Madame ou Monsieur) (nom du propriétaire de l'équipement/accessoires)
(adresse)
(ville), (Québec) (code postal)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Non-respect des conditions relatives à l'autorisation de camper dans la zec (nom)

(Madame ou Monsieur),

Par la présente, nous vous avisons que lors d'une inspection effectuée le (date), il a été constaté qu'un équipement (et des accessoires) de camping présumé(s) vous appartenir étai(en)t installé(s) à l'endroit suivant :

- zec (nom), (site ou secteur), (coordonnées géographiques en décimales).

Or,

- vous n'avez pas acquitté les droits requis pour camper à cet endroit. Conformément au règlement (nom et/ou numéro), vous devez payer des droits de (montant) pour camper sur ce site/dans ce secteur;
- vous ne vous êtes pas enregistré. Conformément au règlement (nom et/ou numéro), toute personne accédant à la zec pour la pratique du camping doit s'enregistrer;
- vous occupez un secteur où le camping est prohibé en vertu du règlement (nom et/ou numéro du règlement);
- aucun contrat pour la location de cet emplacement de camping n'a été conclu avec vous;
- votre contrat pour la location de cet emplacement de camping est échu depuis le (date);
- vous n'êtes pas autorisé à camper à cet endroit puisque la pratique du camping, autrement qu'en tente, y est prohibée par règlement.

Conformément au règlement (nom et/ou numéro) :

- vous devez payer des droits de (montant) pour camper (sur ce site ou dans ce secteur);
- vous devez vous enregistrer;
- (l'inscription sur une liste d'attente puis) la signature d'un (nouveau) contrat de location est requise pour occuper cet emplacement de camping;
- vous ne pouvez pratiquer le camping, autrement qu'avec une tente, que dans les secteurs de la zec où cette activité est autorisée.

En conséquence, nous vous demandons, d'ici le (date), de bien vouloir libérer l'emplacement ou de régulariser votre situation en vous présentant à un poste d'accueil de la zec. Après ce délai, si vous n'avez pas entièrement donné suite à cet avis, nous transmettrons les informations vous concernant aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer (Madame ou Monsieur), nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) (nom de l'organisme)

Annexe 3

AVIS RELATIF AU RESPECT DES CONDITIONS POUR ÊTRE AUTORISÉ À CAMPER DANS LA ZEC

(personne inconnue)

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

Avis au propriétaire de cet équipement de camping (et accessoires)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Non-respect des conditions relatives à l'autorisation de camper dans la zec (nom)

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous avisons, à la suite d'une inspection effectuée le (date), qu'il a été constaté qu'un équipement (et des accessoires) de camping présumé vous appartenir était installé à l'endroit suivant :

- zec (nom), (site ou secteur), (coordonnées géographiques en décimales).

Or,

- vous n'avez pas acquitté les droits requis pour camper à cet endroit. Conformément au règlement (nom et/ou numéro), vous devez payer des droits de (montant) pour camper (sur ce site ou dans ce secteur);
- vous ne vous êtes pas enregistré. Conformément au règlement (nom et/ou numéro), toute personne accédant à la zec pour la pratique du camping doit s'enregistrer;
- vous occupez un secteur où le camping est prohibé en vertu du règlement (nom et/ou numéro);
- aucun contrat pour la location de cet emplacement de camping n'a été conclu avec vous;
- votre contrat pour la location de cet emplacement de camping est échu depuis le (date);
- vous n'êtes pas autorisé à camper à cet endroit puisque la pratique du camping, autrement qu'en tente, y est prohibée par règlement.

Conformément au règlement (nom et/ou numéro) :

- vous devez payer des droits de (montant) pour camper (sur ce site ou dans ce secteur);
- vous devez vous enregistrer;
- (l'inscription sur une liste d'attente puis) la signature d'un (nouveau) contrat de location est requise pour occuper cet emplacement de camping;
- vous ne pouvez pratiquer le camping, autrement qu'avec une tente, que dans les secteurs de la zec où cette activité est autorisée.

En conséquence, nous vous demandons, d'ici le (date), de bien vouloir libérer l'emplacement ou de régulariser votre situation en vous présentant à un poste d'accueil de la zec. Après ce délai, si vous n'avez pas entièrement donné suite à cet avis, nous transmettrons les informations vous concernant aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) (nom de l'organisme)

**PREMIER AVIS RELATIF AU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ÉQUIPEMENT ET AUX ACCESSOIRES**

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

(Madame ou Monsieur) (nom du propriétaire de l'équipement/accessoire)
(adresse)
(ville), (Québec) (code postal)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Non-respect des dispositions applicables aux équipements et aux accessoires de camping
dans la zec (nom)

(Madame ou Monsieur),

Le (date), une visite de terrain a été effectuée à l'emplacement de camping que vous occupez situé à l'endroit suivant :

- zec (nom), (site ou secteur, no. d'emplacement le cas échéant), (coordonnées géographiques en décimales).

Par la présente, nous vous avisons que lors de cette visite de terrain, il a été constaté que votre équipement :

- n'est pas un équipement de camping;
- n'est pas mobile;
- est attaché fixement au sol;
- est devenu permanent.

et/ou

que (votre ou vos) accessoire(s) de type (véranda(s), cabanon(s), etc.) :

- n'est pas mobile;
- est attaché fixement au sol;
- est devenu permanent;
- autres balises en vertu du règlement (nom et/ou numéro).

Conformément au paragraphe 1° de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) reproduit ci-après :

- 25.3. Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

[...]

et/ou

Conformément à l'article (xxxx) du règlement (nom et/ou numéro) de la zec (nom), adopté en vertu de l'article 25.1 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* :

- (citation du règlement interne de l'OGZ applicable)

et/ou

Conformément à la clause (numéro de la clause) du contrat de location pour un emplacement sur le site de camping (nom du camping) :

- (citation de la clause du contrat)

Les accessoires de camping doivent être mobiles, temporaires, non attachés au sol, et doivent respecter les balises suivantes :

- être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- être exempts, dans les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

Nous vous demandons d'apporter les correctifs appropriés à (votre ou vos) (équipement et/ou accessoires de camping) d'ici le (date - 30 à 45 jours suivant la remise de cet avis) afin de (le ou les) rendre conforme(s) à toutes les dispositions applicables mentionnées précédemment.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer (Madame ou Monsieur), nos salutations distinguées.

Date :

(nom)
Président(e) de (nom de l'organisme)

Annexe 5

AVIS FINAL RELATIF AU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉQUIPEMENT ET AUX ACCESSOIRES

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

(Madame ou Monsieur) (nom du propriétaire de l'équipement/accessoires)
(adresse)
(ville), (Québec) (code postal)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Non-respect des dispositions applicables à l'équipement et aux accessoires de camping dans la zec (nom)

(Madame ou Monsieur),

Par la présente, nous désirons vous rappeler qu'un premier avis vous a été envoyé le (date) pour vous informer que votre équipement et/ou vos accessoires de camping n'étaient pas conformes aux dispositions applicables et que les correctifs appropriés devaient être apportés avant le (date).

Lors d'une visite de terrain effectuée le (date), à l'emplacement suivant :
Zec (nom), (site ou secteur, no. d'emplacement), (coordonnées géographiques en décimales);
il a été constaté pour une deuxième fois que votre équipement et/ou vos accessoires :

- n'est pas un équipement de camping;
- n'est pas mobile;
- est attaché fixement au sol;
- est devenu permanent.

Que (votre ou vos) accessoires type (véranda(s), cabanon(s), etc.) :

- n'est pas mobile;
- est attaché fixement au sol;
- est devenu permanent ;
- autres balises en vertu du règlement (nom et/ou numéro).

Nous vous avisons que cet équipement (et vos accessoires) de camping ne respecte(nt) pas le paragraphe 1° de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) reproduit ci-après :

- 25.3 Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

et/ou

Conformément à l'article (xxxx) du règlement (nom et/ou numéro) de la zec (nom), adopté en vertu de l'article 25.1 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* :

- (citation du règlement interne de l'OGZ applicable)

et/ou

Conformément à la clause (numéro de la clause) du contrat de location pour un emplacement sur le site de camping (nom du camping) :

- (citation de la clause du contrat)

Les accessoires de camping doivent être mobiles, temporaires, non attachés au sol, et doivent respecter les balises suivantes :

- être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- être exempts, dans les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

Ainsi, nous vous demandons d'apporter sans délai les correctifs appropriés à votre équipement et/ou vos accessoires de camping afin de les rendre conformes à toutes les dispositions applicables mentionnées précédemment.

Aussitôt que les modifications auront été effectuées, nous vous demandons de nous en informer par téléphone au (numéro de téléphone) ou par courriel à (adresse courriel).

Si vous ne donnez pas suite à cet avis d'ici le (date), nous transmettrons votre dossier aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer (Madame ou Monsieur), nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) de (nom de l'organisme)

PRÉAVIS RELATIF AU RESPECT DE LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE

À toutes les personnes pratiquant le camping rustique sur le territoire de la zec (nom)

Nous vous rappelons, qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78);

- Votre équipement (et vos accessoires) de camping devra (ont) avoir été retiré(s) du territoire de la zec ou entreposé(s) à un endroit prévu à cet effet d'ici la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec (nom);
- Vous ne pourrez ensuite être autorisé à le réinstaller dans ce secteur qu'à compter du 15 avril (année) après notamment avoir acquitté les droits prévus à cet effet;
- En libérant l'emplacement que vous occupez, au plus tard le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec (nom), nous vous demandons de laisser ou de remettre les lieux tels qu'ils étaient lors de votre arrivée (disposer des ordures, rebuts, etc.).

Des visites seront effectuées sur le territoire de la zec dans les jours suivant le délai mentionné, pour s'assurer du respect de ces dispositions. Un avis final sera envoyé aux usagers ne donnant pas suite au présent préavis. Si le défaut persiste à la suite de l'envoi de cet avis final, nous transmettrons le dossier de ces personnes aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) de (nom de l'organisme)

**AVIS DE NON-RESPECT DE LA DATE DE RETRAIT DE L'ÉQUIPEMENT DE CAMPING
INSTALLÉ DANS UN SECTEUR DE CAMPING RUSTIQUE SUR UNE ZEC**

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

(Madame ou Monsieur) (nom du propriétaire de l'équipement/accessoires)
(adresse)
(ville), (Québec) (code postal)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Non-respect de la date de retrait de l'équipement de camping rustique dans la zec (nom)

(Madame ou Monsieur),

Le (date) un préavis vous a été envoyé pour vous rappeler que votre équipement (et vos accessoires) utilisé(s) pour la pratique du camping rustique devai(en)t être retiré(s) du territoire de la zec (nom) ou entreposé(s) à un endroit prévu, et ce, au plus tard le (date).

Lors d'une visite de terrain effectuée le (date), il a été constaté qu'un équipement (et des accessoires) de camping présumé(s) vous appartenir occupai(en)t toujours l'emplacement suivant :

- zec (nom), (site ou secteur, no. d'emplacement le cas échéant), (coordonnées géographiques en décimales).

Nous vous avisons que cette occupation ne respecte pas le paragraphe 2° de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) reproduit ci-après :

- 25.3. Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit respecter les conditions suivantes :

[...]

2° à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la zec de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec, jusqu'au 15 avril.

Ainsi, nous vous demandons de libérer sans délai l'emplacement de camping que vous occupez en retirant tout équipement (et tout accessoire) qui s'y trouve, et de laisser ou de remettre les lieux tels qu'ils étaient lors de votre arrivée (disposer des ordures, rebuts, etc.).

Aussitôt que vous aurez libéré les lieux en conformité au présent avis, nous vous demandons de nous en informer par téléphone au (numéro de téléphone) ou par courriel à (adresse courriel).

Si vous ne donnez pas suite à cet avis d'ici le (date), nous transmettrons votre dossier aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer (Madame ou Monsieur), nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) de (nom de l'organisme)

AVIS DE FIN D'AUTORISATION DE CAMPER

Logo de l'organisme gestionnaire

(lieu), (date)

(Madame ou Monsieur) (nom du propriétaire de l'équipement/accessoires)
(adresse)
(ville), (Québec) (code postal)

N/Réf. : (numéro de la fiche d'enregistrement d'inventaire ou autre numéro de référence)

Objet : Fin de l'autorisation de camper dans la zec (nom)

(Madame ou Monsieur),

Par la présente, nous désirons vous rappeler qu'un avis final vous a été envoyé le (date) pour vous informer que vous ne respectiez pas une ou des condition(s) prévue(s) à l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) reproduit ci-après :

- 25.3. Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

2° à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la zec de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec, jusqu'au 15 avril.

et/ou

Conformément à l'article (xxxx) du règlement (nom et/ou numéro) de la zec (nom), adopté en vertu de l'article 25.1 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (s'applique seulement au paragraphe 1 de l'article 25.3) :

- (citation du règlement interne de l'OGZ applicable)

et/ou

Conformément à la clause (numéro de la clause) du contrat de location pour un emplacement sur le site de camping (nom du camping) :

- (citation de la clause du contrat)

En date du (xxxx), nous constatons que les correctifs demandés n'ont pas été apportés, et ce, malgré le délai qui vous a été accordé et les précédents avis qui vous ont été envoyés. Par conséquent, vous ne serez plus autorisé à camper sur le territoire de la zec (nom) à partir du (date). Nous vous demandons de libérer, avant cette date, l'emplacement de camping que vous occupez en retirant tout équipement et tout accessoire qui s'y trouve, et de laisser ou de remettre les lieux tels qu'ils étaient lors de votre arrivée (disposer des ordures, rebuts, etc.).

Aussitôt que vous aurez libéré les lieux en conformité au présent avis, nous vous demandons de nous en informer par téléphone au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Si vous ne donnez pas suite à cet avis d'ici le (date), nous transmettrons le cas aux instances gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1). Le refus d'obtempérer constitue une occupation illégale du territoire et conduira à la dénonciation d'une occupation sans droit des terres du domaine de l'État.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec (nom de la personne-ressource), de (nom de l'organisme gestionnaire de zec), au (numéro de téléphone) ou par courriel à l'adresse (adresse courriel).

Nous vous prions d'agréer (Madame ou Monsieur), nos salutations distinguées.

Date :

(nom)

Président(e) de (nom de l'organisme)